



OTIF/RID/CE/2020/2

19 mai 2020

Original : allemand/anglais/français

RID 2021

Amendements supplémentaires prévus pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

1. En raison de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), la 56^e session de la Commission d'experts du RID a été annulée et la 12^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID reportée comme annoncé dans la circulaire RID-20009-CE-56 du 9 avril 2020.
2. En accord avec le Secrétariat de la CEE-ONU, le Secrétariat a préparé le présent document rassemblant les corrections nécessaires aux textes adoptés par la 11^e session du Groupe de travail permanent (voir document OTIF/RID/CE/2020/1) ainsi que des modifications consécutives supplémentaires et des mises à jour des prescriptions.
3. Le présent document est divisé en plusieurs parties :

La partie I regroupe des amendements nécessaires aux fins de l'harmonisation du RID avec les Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, des amendements de conséquences et des mises à jour.

La partie II regroupe des amendements supplémentaires adoptés par le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune.

La partie III regroupe des amendements adoptés par le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune pour la mise à jour des normes citées en référence dans le RID et l'ADR.

La partie IV regroupe les codes NHM devant être complétés pour les rubriques à insérer dans le tableau B.

La partie V regroupe les modifications des références aux autres appendices à la COTIF et à la législation correspondante de l'UE.

La partie VI regroupe les corrections au document OTIF/RID/CE/2020/1.

4. Une version préliminaire du présent document a été transmise pour consultation aux participants à la Commission d'experts du RID. Dans le cadre d'une vidéoconférence organisée le 13 mai 2020 par la présidente de la Commission d'experts du RID, les commentaires soumis par les participants ont été discutés et les textes ont le cas échéant été adaptés.
5. La partie III comporte des renvois à des normes surlignés en jaune, qui ne seront repris dans le RID 2021 que si les normes correspondantes sont publiées d'ici le 1^{er} juin 2020.
6. Toutes les modifications doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021 avec une période transitoire de six mois.

I. Projets d'amendements pour l'harmonisation du RID avec les Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, amendements de conséquence, corrections et mises à jour

Chapitre 1.2 Dans la définition de « ADR », supprimer :

« européen ».

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 Dans la note de bas de page 15), remplacer « 1^{er} janvier 2019 » par :

« 1^{er} janvier 2021 ».

Chapitre 2.2

2.2.41.1.10 Remplacer « azides organiques » par :

« azotures organiques ».

Chapitre 3.3

DS 241 Dans la dernière phrase, remplacer « un comportement de matière inflammable lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.4 » par :

« un comportement de matières solides inflammables lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve N.1 de la sous-section 33.2.4 ».

DS 310 Dans l'avant-dernier paragraphe, supprimer :

« et emballées conformément aux instructions d'emballage P 908 du 4.1.4.1 ou LP 904 du 4.1.4.3, selon les cas ».

DS 377 Dans le dernier paragraphe, supprimer :

« et emballées conformément aux instructions d'emballage P 908 du 4.1.4.1 ou LP 904 du 4.1.4.3, selon les cas ».

DS 672 Au début de la première phrase, remplacer « Les machines et appareils » par :

« Les objets tels que machines, appareils ou dispositifs ».

Au deuxième tiret, remplacer « la machine ou l'appareil » par :

« l'objet ».

Chapitre 6.3

6.3.5.3.2.2 (auparavant 6.3.5.3.3) Dans la phrase d'introduction, après « la forme d'un fût », insérer :

« ou d'un bidon (jerricane) ».

Dans les alinéas a) et b), remplacer « rebord » par :

« bord ».

Dans l'alinéa c), remplacer « sur le côté » par :

« sur la virole ou sur le côté ».

Chapitre 6.4

6.4.23.12 Modifier l'alinéa a) comme suit :

- Remplacer « A/132/B(M)F-96 » par :
« A/132/B(M)F ».
- Remplacer « A/132/B(M)F-96T » par :
« A/132/B(M)FT ».
- Remplacer « A/139/IF-96 » par :
« A/139/IF ».
- Remplacer « A/145/H(U)-96 » par :
« A/145/H(U) ».

Modifier l'alinéa b) comme suit :

- Remplacer « A/132/B(M)F-96 » par :
« A/132/B(M)F ».
- Remplacer « CH/28/B(M)F-96 » par :
« CH/28/B(M)F ».

Modifier l'alinéa c) comme suit :

- Remplacer « A/132/B(M)F-96(Rev.2) » par :
« A/132/B(M)F (Rev.2) ».

- Remplacer « A/132/B(M)F-96(Rev.0) » par :
« A/132/B(M)F (Rev.0) ».

À l'alinéa d), remplacer « A/132/B(M)F-96(SP503) » par :
« A/132/B(M)F (SP503) ».

II. Projet d'amendements proposés par le groupe de travail sur les citernes

TABLE DES MATIÈRES

6.8.2.6 Remplacer « et éprouvées » par :
« , contrôlées et éprouvées ».

6.8.2.7 Remplacer « et éprouvées » par :
« , contrôlées et éprouvées ».

6.8.3.6 Remplacer « et éprouvés » par :
« , contrôlés et éprouvés ».

6.8.3.7 Remplacer « et éprouvés » par :
« , contrôlés et éprouvés ».

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 À l'alinéa d), remplacer « la prochaine épreuve » par :
« le prochain contrôle ».

1.4.3.3 À l'alinéa b), remplacer « de la prochaine épreuve » par :
« du prochain contrôle ».

1.4.3.4 À l'alinéa a), remplacer « épreuves » par :
« contrôles et épreuves ».

À l'alinéa b), remplacer « jusqu'à la prochaine épreuve » par :
« jusqu'au prochain contrôle ».

1.4.3.5 À l'alinéa a), remplacer « épreuves » par :
« contrôles et épreuves ».

Chapitre 1.6

1.6.3.8 Remplacer « de la première épreuve » par :
« du premier contrôle ».

1.6.3.16 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.3.16** Pour les wagons-citernes et wagons-batteries qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007. ».

1.6.4.5 Remplacer « de la première épreuve » par :

« du premier contrôle ».

1.6.4.18 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.4.18** Pour les conteneurs-citernes et CGEM construits avant le 1^{er} janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007. ».

1.6.4.32 Remplacer « la prochaine épreuve » par :

« le prochain contrôle ».

Remplacer « effectuée » par :

« effectué ».

Chapitre 4.3

4.3.1.4 Remplacer « épreuves » par :

« contrôles et épreuves ».

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Modifier les trois premières phrases pour lire comme suit :

« L'organisme effectuant des contrôles conformément aux 6.8.2.4.1 ou 6.8.2.4.4, doit vérifier et confirmer l'aptitude du constructeur ou de l'atelier de maintenance ou de réparation, à réaliser des travaux de soudage et la mise en place d'un système d'assurance qualité du soudage. ».

Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« En cas de doute sur la qualité des soudures, y compris les soudures faites pour réparer tout défaut révélé par les contrôles non destructifs, des contrôles supplémentaires peuvent être exigés. ».

6.8.2.3.1 Au dernier paragraphe, remplacer « soupapes et autres équipements de service » par :

« équipements de service » (deux fois).

6.8.2.5.1 Au neuvième alinéa, supprimer :

« d'étanchéité ».

6.8.2.5.2 Dans la colonne de gauche, au huitième alinéa, dans la première phrase, remplacer « de la prochaine épreuve » par :

« du prochain contrôle ».

Dans la colonne de gauche, au huitième alinéa, dans la deuxième phrase, remplacer « une épreuve » par :

« un contrôle ».

6.8.2.6 Dans le titre, remplacer « et éprouvées » par :

« , contrôlées et éprouvées ».

6.8.2.7 Dans le titre, remplacer « et éprouvées » par :

« , contrôlées et éprouvées ».

6.8.3.6 Dans le titre, remplacer « et éprouvés » par :

« , contrôlés et éprouvés ».

6.8.3.7 Dans le titre, remplacer « et éprouvés » par :

« , contrôlés et éprouvés ».

III. Projets d'amendements proposés par le groupe de travail sur les normes

Chapitre 3.3

DS 658 Dans la phrase introductive, remplacer « EN ISO 9994:2006 + A1:2008 » par :
« EN ISO 9994:2019 ».

Chapitre 4.1

P 200 Modifier le tableau au paragraphe (11) comme suit :

– Dans la cinquième ligne (auparavant sixième ligne), dans la colonne « Référence », remplacer « ISO 11372:2011 » par :

« EN ISO 11372:2011 »

– Dans la cinquième ligne (auparavant sixième ligne), dans la colonne « Titre du document », supprimer le Nota.

– Dans la sixième ligne (auparavant septième ligne), dans la colonne « Référence », remplacer « ISO 13088:2011 » par :

« EN ISO 13088:2011 ».

- Dans la sixième ligne (auparavant septième ligne), dans la colonne « Titre du document », supprimer le Nota.

Au paragraphe (12), point 3.4, remplacer « EN ISO 14245:2010 ou EN ISO 15995:2010 » par :

« EN ISO 14245:2010, EN ISO 14245:2019, EN ISO 15995:2010 ou EN ISO 15995:2019 ».

4.1.6.15 Dans le tableau, pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée » :

- Dans la quatrième ligne, dans la colonne « Référence », remplacer « EN ISO 14245:2010 » par :

« EN ISO 14245:2010 ou EN ISO 14245:2019 ».

- Dans la quatrième ligne, dans la colonne « Titre du document », supprimer :

« (ISO 14245:2006) ».

- Dans la cinquième ligne, dans la colonne « Référence », remplacer « EN ISO 15995:2010 » par :

« EN ISO 15995:2010 ou EN ISO 15995:2019 ».

- Dans la cinquième ligne, dans la colonne « Titre du document », supprimer :

« (ISO 15995:2006) ».

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Dans le nota 2, remplacer « EN ISO 16148:2016 » par :

« EN ISO 16148:2016 + A1:2020 ».

[Sous réserve de la disponibilité de l'amendement A1.]

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *pour la conception et la fabrication* » :

- Pour la norme « EN ISO 10961:2012 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 10961:2012 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10961:2019	Bouteilles à gaz - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, essais et inspection	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour les normes « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », « EN ISO 9809-1:2010 », « EN ISO 9809-2:2010 » et « EN ISO 9809-3:2010 », supprimer la référence à la norme ISO dans la colonne (2).

Dans le tableau, sous « **pour les fermetures** » :

- Pour la norme « EN ISO 14245:2010 », dans la colonne (2), supprimer :
« (ISO 14245:2006) ».
- Pour la norme « EN ISO 14245:2010 », dans la colonne (4), remplacer
« Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ».
- Après la ligne pour la norme « EN ISO 14245:2010 », ajouter la nouvelle
ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14245:2019	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- ».
- Pour la norme « EN ISO 15995:2010 », dans la colonne (2), supprimer :
« (ISO 15995:2006) ».
 - Pour la norme « EN ISO 15995:2010 », dans la colonne (4), remplacer
« Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ».
 - Après la ligne pour la norme « EN ISO 15995:2010 », ajouter la nouvelle
ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 15995:2019	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- ».
- Pour la norme « EN 13175:2014 », dans la colonne (4), remplacer
« Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ».
 - Après la ligne pour la norme « EN 13175:2014 », ajouter la nouvelle ligne
suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) [EN 13175:2019 + A1:2020]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- ».
- [Sous réserve de la disponibilité de l'amendement A1.]

- Pour la norme « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (2), supprimer :
« (ISO 17871:2015) ».

- Pour la norme « EN ISO 14246:2014 », dans la colonne (2), supprimer :
« (ISO 14246:2014) ».

- Ajouter à la fin la nouvelle ligne suivante :
«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14129:2014 (sauf note à l'article 3.11)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression NOTA. Cette norme est applicable aux fûts à pression.	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- 6.2.4.2** Dans la colonne (2) du tableau, supprimer :

« (ISO 10462:2013) » et « (ISO 22434:2006) ».

IV. Codes NHM pour les rubriques à insérer dans le tableau B

L'amendement proposé dans le document OTIF/RID/CE/2020/1 concernant les rubriques à insérer dans le tableau B est modifié comme suit :

« Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	3549		382530
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	3549		382530
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0511		360300
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0512		360300
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0513		360300
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	3363		8+++++

».

V. Modifications des références aux autres appendices à la COTIF et à la législation correspondante de l'UE

- 1.2.1** La note de bas de page 6) relative à la définition de « **entité chargée de l'entretien (ECE)** » reçoit la teneur suivante :

« ⁶⁾ L'appendice G à la COTIF (ATMF) est harmonisé avec la législation européenne en ce qui concerne les entités chargées de l'entretien (ECE) et leur certification, en particulier avec la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (article 14, § 1 à 5) et la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (article 47, § 3, lettre f). L'annexe A aux ATMF correspond, en ce qui concerne le système de certification des entités chargées de l'entretien, au règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des

dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission. ».

1.4.2.2.8 Remplacer « en vertu de l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF » par :

« en vertu de l'article 15, § 3, de l'appendice G à la COTIF (ATMF) et de l'annexe A aux ATMF ».

1.4.3.5 À l'alinéa e), remplacer « en vertu de l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF » par :

« en vertu de l'article 15, § 3, de l'appendice G à la COTIF (ATMF) et de l'annexe A aux ATMF ».

1.4.3.8 À l'alinéa b), remplacer « à l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et à l'article 5 de l'annexe A aux ATMF » par :

« à l'article 15, § 3, de l'appendice G à la COTIF (ATMF) et à l'annexe A aux ATMF ».

6.8.2.5.2 La note de bas de page 16) (auparavant note de bas de page 17)) reçoit la teneur suivante :

« ¹⁶⁾ Marquage du détenteur de véhicule selon la prescription technique uniforme applicable au numéro d'immatriculation de véhicule et au marquage alphabétique correspondant sur la caisse (PTU Marquage) et selon la législation correspondante de l'Union européenne. ».

6.8.3.5.11 La note de bas de page 21) (auparavant note de bas de page 22)) reçoit la teneur suivante :

« ²¹⁾ Marquage du détenteur de véhicule selon la prescription technique uniforme applicable au numéro d'immatriculation de véhicule et au marquage alphabétique correspondant sur la caisse (PTU Marquage) et selon la législation correspondante de l'Union européenne. ».

VI. Corrections aux amendements proposés dans le document OTIF/RID/CE/2020/1

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Remplacer « No ONU » par :

« Nos ONU ».

Chapitre 4.1

4.1.1 Modifier le deuxième amendement pour lire comme suit :

« Dans le Nota, à la fin, modifier le texte entre parenthèses pour lire comme suit :

« (P 201, P 207 et LP 200 pour la classe 2 et P 620, P 621, P 622, IBC 620, LP 621 et LP 622 pour la classe 6.2) ». ».

4.1.4.1

P 200 Modifier l'amendement au paragraphe (11) pour lire comme suit :

« Au paragraphe (11), dans le tableau, supprimer la cinquième ligne (« ISO 24431:2006 »). ».

4.1.6.15 Modifier l'amendement relatif à la norme « ISO 11117 » pour lire comme suit :

« – Pour « 4.1.6.8 b) et c) », remplacer « ISO 11117:1998 ou ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 » par :

« ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019 ». ».

Chapitre 6.2

6.2.2.3 Pour la norme « ISO 10297:2014 + A1:2017 », dans la colonne « Titre », supprimer :

« transportables ».

6.2.4.2 Modifier le deuxième amendement relatif à la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) » pour lire comme suit :

« – Après la ligne pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN 1440:2016 + A1:2018 + A2:2020 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables – Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022

».

Modifier le deuxième amendement relatif à la norme « EN 16728:2016 (sauf clause 3.5, annexe F et annexe G) » pour lire comme suit :

« – Après la ligne pour la norme « EN 16728:2016 (sauf clause 3.5, annexe F et annexe G) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN 16728:2016 + A1:2018 + A2:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé – Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022

».

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Modifier le deuxième amendement relatif à la norme « EN 14025:2013 + A1:2016 (sauf annexe B) » pour lire comme suit :

« – Après la ligne pour la norme « EN 14025:2013 + A1:2016 (sauf annexe B) », insérer les nouvelles lignes suivantes :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14025:2018 + AC:2020	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques sous pression – Conception et fabrication NOTA. Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.3	Obligatoire ment à partir du 1 ^{er} janvier 2022	

». ».

Chapitre 6.10

6.10.3.8 Modifier l'amendement pour lire comme suit :

« **6.10.3.8** À l'alinéa a), ajouter le nouveau Nota suivant :

« **NOTA.** Cette prescription peut, par exemple, être satisfaite en utilisant une tubulure débouchant en partie haute ou une sortie en partie basse équipée d'un raccord pour permettre le montage d'un flexible. ».

Chapitre 6.11

6.11.4.1 Modifier les notes de bas de page 2) et 3) pour lire comme suit :

- « ²⁾ Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} juin 2020.
³⁾ Deuxième édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} décembre 2020. ».

Chapitre 7.1

7.1.3 Modifier les notes de bas de page 1) et 2) pour lire comme suit :

- « ¹⁾ Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} juin 2020.
²⁾ Deuxième édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} décembre 2020. ».